



Canadian  
Association of  
Broadcasters

L'Association  
canadienne des  
radiodiffuseurs

Le 23 juillet 2004

Diane Rhéaume  
Secrétaire générale  
CRTC  
1 Promenade du Portage, Terrasses de la Chaudière  
Gatineau (Québec) J8X 4B1

Madame,

Veillez trouver ci-joint, le mémoire à l'intention du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes concernant l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38 que vous soumet respectueusement l'Association canadienne des radiodiffuseurs.

Président et chef de la direction,

Glenn O'Farrell

p.j.

**Mémoire à l'intention du Conseil de la radiodiffusion  
et des télécommunications canadiennes**

**concernant**

**l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38**

**Mesures proposées pour s'assurer  
que les dramatiques canadiennes de langue française  
demeurent un élément clé des heures de grande écoute**

**Appel d'observations**

Élaboré par



---

L'Association canadienne des radiodiffuseurs  
Canadian Association of Broadcasters

---

le 23 juillet 2004

## Introduction

1. L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), en sa qualité de porte-parole national des radiotélédiffuseurs privés du Canada représentant la grande majorité des services de programmation privés canadiens, y compris les stations de radio et de télévision, les réseaux et les services de télévision spécialisée, payante et à la carte, comprend les préoccupations du Conseil en vue de s'assurer que les dramatiques canadiennes de langue française demeurent un élément clé de la programmation des heures de grande écoute sans l'imposition de nouveaux fardeaux réglementaires.
2. Le 21 juin, l'ACR a répondu à l'appel d'observations lancé par le Conseil sur des mesures incitatives visant les dramatiques de langue anglaise. Elle a formulé une série de recommandations touchant tous les aspects de la production des dramatiques en soulignant tout particulièrement le financement, la mise à l'horaire et la promotion.
3. Les défis que doivent relever les télédiffuseurs de langue française diffèrent énormément de ceux auxquels font face leurs collègues anglophones. Même s'il y a eu une fragmentation de l'écoute étant donné la croissance du nombre de services offerts aux téléspectateurs francophones, cette fragmentation est principalement attribuable à l'ajout des services canadiens de télévision spécialisée de langue française, tandis que les canaux étrangers et américains ont une incidence moindre.
4. Les télédiffuseurs de langue française ont développé un système de vedettariat fort solide. La radio, la télévision, les journaux et les annonceurs mettent les vedettes bien en vue et engagent les artistes, les rédacteurs, les réalisateurs et les comédiens de langue française. En raison de la bonne performance de la programmation originale canadienne de langue française, les télédiffuseurs sont en mesure de présenter ces productions aux heures de grande écoute. Même si les émissions dramatiques canadiennes diffusées par les télédiffuseurs de langue française sont en mesure de gagner des recettes considérables, l'acquisition de ces émissions coûte un montant non négligeable qui ne cesse d'augmenter. Ainsi, la diffusion des dramatiques est une proposition moins attrayante qu'elle ne l'était dans le passé.
5. Du côté des télédiffuseurs de langue anglaise, le problème n'est pas le même, car ils sont obligés d'avoir recours à la programmation étrangère afin de se rentabiliser. Le besoin de profiter au maximum de leurs droits de programmation par le biais de la substitution fait en sorte que les télédiffuseurs de langue anglaise ne sont pas maîtres de leurs propres horaires. Les télédiffuseurs de langue française, eux, détiennent le contrôle de leurs grilles horaires.
6. Les télédiffuseurs canadiens de langue française obtiennent la quasi-totalité de l'écoute francophone. Comme le fait remarquer le Conseil au tableau 4 de l'annexe A de l'avis public, en 2002 les dramatiques canadiennes représentaient 52 % de l'écoute de toutes les dramatiques de la télévision de langue française, pourcentage qui s'établissait à 43 % en 1991. Comme le font remarquer également les auteurs du rapport élaboré par Canadian Media Research Inc. qui constituait l'annexe 2 du mémoire de l'ACR en réponse à l'avis public 2003-54, les services privés de télévision générale contribuent le plus à ce succès. Ils obtiennent 46 % de l'écoute des

dramatiques et des comédies canadiennes de langue française, tandis que les services de télévision spécialisée et payante en obtiennent 13 %. Radio-Canada a obtenu 41 % de l'écoute des dramatiques.

7. La part de l'écoute des dramatiques de Radio-Canada dépasse de beaucoup sa part globale de l'écoute de la télévision française. Comme le font remarquer les auteurs du rapport élaboré par Canadian Media Research Inc. qui constituait l'annexe 2 du mémoire de l'ACR en réponse à l'avis public 2003-54, Radio-Canada n'a détenu que seulement 16 % de toute l'écoute de la télévision de langue française pendant la période de septembre 2002 à août 2003. De toute évidence, la part plus grande de l'écoute des dramatiques qu'obtient la SRC est tributaire de l'importante subvention qu'elle touche du Fonds canadien de télévision.
8. Le rapport soumis au CRTC et à Téléfilm par Guy Fournier en mai 2003, met bien en évidence le rôle fondamental que joue le financement public et privé pour ce qui est de la façon dont les télédiffuseurs privés ont très bien réussi à s'attirer la plus grande part de l'écoute de la télévision de langue française. Le rôle du Fonds canadien de télévision, qui est un fonds nanti par des fonds publics et privés, les fonds privés indépendants, les crédits d'impôt et d'autres moyens d'appui, se sont révélés un élément clé de ce succès.
9. Cependant, cet élément clé se heurte à deux obstacles. Il y a d'abord le fait que la portion publique du financement diminue, surtout par rapport aux montants des contributions privées. Deuxièmement, on fait de plus en plus appel aux fonds à mesure qu'augmente le nombre de services qui sont à la recherche de financement. Cette situation se traduit par la diminution de l'argent disponible pour chaque projet à une époque où les coûts de production augmentent.
10. Par conséquent, les télédiffuseurs de langue française se sont vus obligés d'augmenter leurs dépenses sur les émissions dramatiques dans les dernières années. Tel qu'indiqué dans l'annexe de l'avis public 2004-38, l'ensemble des télédiffuseurs de langue française, la SRC y compris, ont augmenté, de 41,6 %, leurs dépenses sur les dramatiques entre 1998 et 2003, tandis que leurs recettes publicitaires ont affiché une augmentation de 14,7 %. Comme le fait remarquer l'ACR dans le graphique 4 à la page 17 des observations qu'elle a soumises en réponse à l'avis public 2003-54, les télédiffuseurs privés de langue française ont presque triplé leurs dépenses sur les dramatiques entre 1999 et 2002, tandis que la SRC a diminué les siennes.
11. Si l'ACR a répertorié une série de défis que devront relever les télédiffuseurs de langue anglaise afin d'augmenter la qualité, la quantité et l'écoute des dramatiques canadiennes, notamment le financement, la mise à l'horaire et la promotion, les télédiffuseurs privés de langue française, eux, font face à un défi majeur, à savoir celui de maintenir la qualité et la quantité de leur programmation canadienne. Le défi principal consiste à faire en sorte qu'il y ait suffisamment de financement pour assurer la présentation de dramatiques de haute qualité. Dans un contexte où les droits de licence ainsi que les dépenses des télédiffuseurs augmentent, alors que la hausse des recettes ralentit, il est évident qu'il faut trouver des nouveaux moyens de

fournir des ressources pour la production des dramatiques.

12. L'ACR note que le Conseil propose des mesures pour relever ce défi. Les télédiffuseurs privés s'accordent pour dire qu'il ne convient pas de multiplier les obligations réglementaires pour répondre à ce défi. Comme le fait remarquer le Conseil dans son avis public, nous respectons déjà les exigences en matière d'écoute et de dépenses. Nous partageons plutôt l'avis qu'il nous faut trouver des nouveaux moyens de soutenir la production des dramatiques.
13. L'ACR note que l'approche du Conseil consiste en des mesures incitatives sur le plan de la publicité en fonction du nombre d'heures de dramatique originale. Les mesures incitatives qui sont proposées dans l'avis public 2004-38 sont axées principalement sur la télévision générale. Le Conseil indique clairement que les dramatiques à budget élevé sont au centre de son attention, productions qui sont généralement présentées par les services de télévision générale comme TVA, TQS et la SRC, à part quelques exceptions.
14. L'ACR est également consciente que la dynamique du financement, de la mise à l'horaire et de la promotion des dramatiques dans le secteur de la télévision de langue française diffère beaucoup par rapport à celle dans le secteur de la télévision de langue anglaise. Les recommandations que nous formulons dans ce mémoire s'appliquent uniquement à la télévision de langue française et ne s'appliquent pas forcément à son pendant de langue anglaise.

### **Faire en sorte qu'il y ait suffisamment de fonds publics pour soutenir la programmation canadienne**

15. Pour garantir le succès actuel des dramatiques de langue française, il importe tout d'abord qu'il y ait suffisamment de fonds pour financer ces émissions. L'ACR note que tous les intéressés, y compris les réalisateurs, les producteurs, les télédiffuseurs et le Conseil lui-même, admettent qu'il faut avoir accès à un financement permanent soutenu par les fonds publics et privés. Pour être en mesure de présenter des dramatiques à impact élevé de haute qualité, les télédiffuseurs privés doivent avoir un accès permanent et prévisible au FCT pour financer leurs émissions
16. Même si le financement du FCT n'est pas du ressort du Conseil, celui-ci doit continuer à participer activement au débat sur le financement, s'il souhaite maintenir le niveau actuel de dramatiques canadiennes de haute qualité. Le Conseil doit également demeurer bien conscient du fait que davantage de financement public et privé et d'autres mesures fiscales constituent le fondement essentiel d'une stratégie progressive en matière de programmation canadienne. De plus, l'ACR soutient que le Conseil devrait se montrer fermement en faveur de la nécessité d'élaborer un plan pluriannuel pour la programmation canadienne.
17. Les télédiffuseurs privés se préoccupent également de la quantité de fonds découlant du FCT qui a été acheminée vers la SRC et Télé-Québec. Comme nous le soulignons plus haut, les télédiffuseurs publics s'attirent environ 41 % de toute l'écoute des dramatiques de langue française, alors qu'ils reçoivent la majorité des fonds du FCT

pour les dramatiques. En 2003-2004, 51 % de l'argent du FCT, dont 20 436 000 \$, pour les dramatiques de langue française, a été accordé à Radio-Canada et à Télé-Québec. De toute évidence, la répartition des fonds publics ne cadre pas avec les résultats se rapportant à la part de l'auditoire des dramatiques canadiennes. En effet, si les télédiffuseurs publics avaient touché des fonds du FCT en proportion à leur part de l'écoute des dramatiques, ils auraient reçu 4 millions de dollars de moins.

18. Toujours consciente que les décisions relatives au FCT ne sont pas du ressort du Conseil, l'ACR maintient toutefois que le Conseil doit tenir compte de ce déséquilibre au niveau du financement lorsqu'il examinera les moyens possibles d'augmenter la quantité de dramatiques diffusées par les télédiffuseurs privés. Étant donné l'accès privilégié au financement accordé par le FCT et l'allocation parlementaire dont bénéficie la SRC, le Conseil devrait s'attendre à ce que la Société se conforme à des normes fort élevées allant jusqu'aux conditions d'obtention de licence en ce qui concerne la présentation de dramatiques canadiennes.
19. Radio-Canada a déjà déclaré officiellement qu'elle ne souhaite pas chercher à obtenir des recettes publicitaires supplémentaires. Étant donné que la Société reçoit déjà un part hors de proportion du financement disponible par le biais du FCT, l'ACR est d'avis que la SRC ne devrait pas pouvoir accéder à des recettes publicitaires supplémentaires. **Par conséquent, l'ACR recommande que si le CRTC décide d'instituer une mesure incitative axée sur des minutes supplémentaires de publicité pour chaque heure de dramatique originale, Radio-Canada ne devrait pas pouvoir se prévaloir de cet incitatif.**
20. Des mesures incitatives conçues pour encourager les télédiffuseurs à accorder des droits de licence supplémentaires et d'autres fonds aux émissions canadiennes constituent un moyen d'augmenter les fonds consacrés à ces émissions. À l'heure actuelle, les droits de licence des télédiffuseurs dépassent les seuils établis pour la plupart des émissions subventionnées par le FCT.
21. Le Conseil a également proposé une mesure incitative pour les dramatiques à coût élevé qui ne sont pas soutenues par le FCT. Étant donné la réalité du marché francophone, il ne serait pas envisageable de demander aux diffuseurs privés de financer, par les seules ressources publicitaires disponibles, les coûts associés à ce type de programmation. La mesure incitative proposée par le Conseil ne comblera cependant pas l'écart entre le manque à gagner résultant de l'absence de sources publiques et privées de financement et les recettes publicitaires supplémentaires. Cela rend la mesure peu accessible à la plupart des diffuseurs.

### **L'utilisation des crédits**

22. Le Conseil a indiqué qu'il souhaite adopter des mesures incitatives qui se rapportent à la publicité plutôt que des crédits pour encourager la production des dramatiques. Même si dans son mémoire concernant les dramatiques de langue anglaise l'ACR a fermement préconisé le rétablissement du crédit de 150 % pour les dramatiques cumulant 10 points, les crédits intéressent moins les télédiffuseurs de langue

française pour la plupart des genres d'émission.

23. Il existe cependant un domaine pour lequel les télédiffuseurs de langue française s'intéressent à l'utilisation des crédits. Étant donné que la publicité destinée aux enfants n'est pas permise au Québec, il n'existe aucun moyen de défrayer le coût des droits de licence des émissions pour enfants. Par conséquent, la plupart des services de télévision générale privée présentent peu d'émissions à l'intention des enfants.
24. En rétablissant le crédit de 150 % pour les émissions destinées aux enfants, on encouragerait les télédiffuseurs à examiner la possibilité de présenter des émissions pour les jeunes Canadiens le matin, après l'école ou le matin des fins de semaine.
25. L'ACR rappelle au Conseil que les services de télévision spécialisée ont déjà droit à ce crédit. Il a été éliminé uniquement dans le cas des services de télévision générale compte tenu du régime de programmation prioritaire.
26. **L'ACR réitère sa recommandation au Conseil de rétablir le crédit de 150 % pour les dramatiques destinées aux jeunes cumulant 10 points conformément aux modalités énoncées à l'origine dans l'avis public 1984-94. Tous les télédiffuseurs qui diffusent une émission dans les deux premières années suivant sa présentation originale et qui ont participé au financement de l'émission devraient avoir droit à ce crédit.**

#### Une définition plus large des heures de dramatique originale

27. L'ACR estime que la définition d'une diffusion originale devrait tenir compte de ce que tous les télédiffuseurs qui participent au financement à l'étape de la préproduction mettent à contribution pour assurer la vitalité des émissions canadiennes. **Elle recommande par conséquent de modifier la définition d'une diffusion originale de sorte que la première diffusion d'une émission par chaque télédiffuseur qui a participé au financement à l'étape de la préproduction soit tenue pour une diffusion originale.**
28. Les mesures incitatives que propose le Conseil en ce qui concerne les heures de dramatique originale sont centrées sur le point d'entrée de la plupart des séries dramatiques à budget élevé et constituent par conséquent un incitatif uniquement pour la première présentation de ces émissions. Toutefois, les émissions dramatiques se montent un auditoire tout aussi important lors des rediffusions qu'au moment de la diffusion originale. En outre, de plus en plus souvent, deux télédiffuseurs ou plus participent au financement d'une émission.
29. De l'avis de l'ACR, les longs métrages ont également un rôle important à jouer pour augmenter l'écoute des dramatiques canadiennes. Le secteur des services de télévision payante et à la carte est déjà un élément important du financement des films canadiens, mais les services de télévision spécialisée et générale peuvent également offrir des longs métrages et d'autres films canadiens aux téléspectateurs canadiens.

30. L'ACR estime qu'il serait utile de favoriser la diffusion d'émissions doublées ou sous-titrées de l'autre langue officielle. Une émission qui est une diffusion originale en anglais et qui est ensuite doublée en français deux ou trois ans plus tard, devient une nouvelle émission pour le marché de la télévision de langue française. Par conséquent, **l'ACR suggère de modifier la définition des heures de dramatique originale en précisant qu'une émission est originale dans une langue la première fois qu'elle est diffusée dans cette langue, même si elle a déjà été diffusée dans une autre langue.**

#### **Une définition plus large des heures de grande écoute**

31. La politique du Conseil en matière de programmation prioritaire est centrée sur la programmation diffusée entre 19 h et 23 h, période que le Conseil qualifie d'heures de grande écoute. L'ACR note qu'étant donné que la génération du *baby boom* vieillit, on regarde davantage la télévision tard l'après-midi et plus tôt dans la soirée.
32. En effet, nous soulignons que le tableau qui constitue l'annexe 2, à savoir le rapport de Canadian Media Research Inc., de la réponse de l'Association à l'avis public 2003-54 indique que le pourcentage de la population canadienne qui regarde la télévision à 17 h, 17 h 30, 18 h et 18 h 30 égale, et dans certains cas dépasse, le pourcentage qui la regarde à 22 h et à 22 h 30.
33. Il s'est avéré que la période entre 17 h et 19 h donne de bons résultats sur le plan de la souscription d'émissions populaires de langue anglaise. Un moyen de favoriser le financement de la production de dramatiques de langue française serait d'accorder aux télédiffuseurs un incitatif pour diffuser des dramatiques canadiennes pendant cette période.
34. **Par conséquent, la majorité des télédiffuseurs privés de langue française recommande que le CRTC songe à modifier la définition de la période des heures de grande écoute pour les télédiffuseurs de langue française afin de leur permettre de diffuser des émissions dramatiques entre 17 h et 19 h et de les compter au titre de leurs obligations en matière de programmation prioritaire et de contenu canadien en période de grande écoute.**

#### **Augmenter la promotion des dramatiques canadiennes**

35. Un aspect important des moyens d'attirer l'auditoire vers les dramatiques canadiennes consiste en la prise de mesures nécessaires pour assurer la promotion adéquate de ces émissions. Les télédiffuseurs de langue française bénéficient du système de vedettariat en place au Québec et aident à assurer la haute visibilité des produits culturels de langue française. Toutefois, la présentation de ces émissions ne se fait pas pour rien et l'ACR est d'avis que les dépenses des tiers devraient compter pour des investissements dans la programmation.
36. Comme l'a fait remarquer l'ACR dans son mémoire concernant les dramatiques de langue anglaise, il est recommandé dans le rapport McQueen que le Conseil permette de comptabiliser les dépenses des tiers sur les dramatiques cumulant 10 points au

titre des dépenses sur les émissions. Nous suggérons d'élargir cette recommandation comme suit :

- **Permettre aux télédiffuseurs de comptabiliser les dépenses de promotion des dramatiques par les tiers au titre des dépenses exigées sur les émissions canadiennes.**
- **Compter les dépenses des télédiffuseurs au chapitre de la promotion des dramatiques par des tiers au titre de leurs dépenses sur les dramatiques.**

## Les questions posées par le Conseil

Dans cette partie du mémoire, l'ACR répond aux questions que le Conseil a posées dans l'avis public.

**1. *Veillez commenter la définition suivante d'une émission originale dans le contexte de cet éventuel programme incitatif :***

*Une émission originale est une émission qu'aucun titulaire d'entreprise de radiodiffusion n'a jamais distribuée et qu'un titulaire distribuera pour la première fois.*

L'ACR estime que la définition d'une diffusion originale devrait tenir compte de ce que tous les télédiffuseurs qui participent au financement à l'étape de la préproduction mettent à contribution pour assurer la vitalité des émissions canadiennes. **Elle recommande par conséquent de modifier la définition d'une diffusion originale de sorte que la première diffusion d'une émission par chaque télédiffuseur qui a participé au financement à l'étape de la préproduction soit tenue pour une diffusion originale.**

L'ACR estime qu'il serait utile de favoriser la diffusion d'émissions doublées ou sous-titrées de l'autre langue officielle. Une émission qui est une diffusion originale en anglais et qui est ensuite doublée en français deux ou trois ans plus tard, devient une nouvelle émission pour le marché de la télévision de langue française. Par conséquent, **l'ACR suggère de modifier la définition des heures de dramatique originale en précisant qu'une émission est originale dans une langue la première fois qu'elle est diffusée dans cette langue, même si elle a déjà été diffusée dans une autre langue.**

**2. *Le Conseil propose des avantages pour les dramatiques canadiennes originales destinées aux enfants lorsque ces émissions sont diffusées à des heures convenant aux enfants. Le Conseil devrait-il définir ces heures? Dans l'affirmative, quelles heures précises de la journée seraient des heures d'écoute appropriées pour les enfants?***

**Comme elle l'indique plus haut, l'ACR est d'avis que le CRTC devrait rétablir le crédit de 150 % pour les émissions destinées aux enfants qui sont diffusées aux heures convenant aux enfants.**

Cette mesure incitative fut adoptée pour la première fois dans les années 80, époque à laquelle le Conseil n'a pas précisé d'heures en particulier et s'en est remis au bon jugement des télédiffuseurs. Tant que sache l'ACR, il n'existe aucun problème qui exigerait la modification de cette politique.

De plus, les heures convenant aux enfants dépendent de leur âge. Par exemple, les téléspectateurs d'âge préscolaire regardent davantage la télévision tôt dans la journée,

tandis que leurs frères et sœurs d'âge scolaire ne sont pas libres de regarder la télévision pendant les heures d'école.

**3. *Trois minutes supplémentaires de publicité pour chaque heure de diffusion en période de grande écoute d'une dramatique canadienne de langue française à budget élevé (dramatiques lourdes) cotée 10 représentent-elles un avantage approprié? Si non, quelle serait la quantité appropriée?***

L'ACR n'a pas pu en venir à un consensus sur les mesures incitatives axées sur la publicité et n'a par conséquent aucun commentaire à faire sur cette question.

**4. *Deux minutes supplémentaires de publicité pour la diffusion aux heures de grande écoute de dramatiques canadiennes originales de langue française ayant un budget horaire inférieur à 800 000 \$ cotées 10 représentent-elles un avantage approprié? Si non, quelle serait la quantité appropriée? Les dramatiques canadiennes cotées 8 ou 9 devraient-elles être admises dans cette catégorie?***

L'ACR n'a pas pu en venir à un consensus sur les mesures incitatives axées sur la publicité et n'a par conséquent aucun commentaire à faire sur cette question.

**5. *La proposition d'une mesure incitative de quatre minutes supplémentaires de publicité pour les dramatiques non subventionnées par le FCT peut-elle s'appliquer au marché de langue française?***

L'ACR n'a pas pu en venir à un consensus sur les mesures incitatives axées sur la publicité et n'a par conséquent aucun commentaire à faire sur cette question.

**6. *Comment le Conseil peut-il s'assurer au mieux que les recettes découlant des quatre minutes supplémentaires de publicité accordées aux dramatiques non subventionnées par le FCT reviennent à la production de dramatiques canadiennes?***

L'ACR n'a pas pu en venir à un consensus sur les mesures incitatives axées sur la publicité et n'a par conséquent aucun commentaire à faire sur cette question.

**7. *Le programme incitatif proposé pour les dramatiques risque-t-il d'avoir des effets néfastes sur les autres catégories d'émissions, par exemple sur les documentaires? Si oui, comment réduire les conséquences négatives?***

Si des mesures incitatives pour un genre d'émission sont suffisantes pour générer une augmentation du nombre d'heures d'émissions de ce genre présentées le soir, elles remplaceraient inévitablement d'autres genres de programmation. Toutefois, étant donné les limites au financement public, il est peu probable que cette réorientation soit suffisamment prononcée pour faire disparaître une quelconque des catégories d'émissions.

***8. Par quels moyens le Conseil devrait-il s'assurer que les investissements en capital des télédiffuseurs sont véritablement à risque? Le Conseil devrait-il considérer d'autres mesures afin de s'en assurer?***

En raison de la faible perspective de rendement des dramatiques d'expression française sur les marchés, sauf dans des circonstances exceptionnelles, les télédiffuseurs privés de langue française ne prévoient pas investir des montants significatifs en capital de risque. Par conséquent, l'ACR n'a pas de commentaires à faire sur cette question.

**\*\*\*Fin du document\*\*\***